

SECRETARIAT D'ÉTAT
À
L'ÉDUCATION NATIONALE
ET À LA JEUNESSE.

ÉTAT FRANÇAIS.

SECRETARIAT GÉNÉRAL
DES BEAUX-ARTS.

Arrêté.

DIRECTION
DES
SERVICES D'ARCHITECTURE.

BUREAU
DES
MONUMENTS HISTORIQUES.

Ministre,
Le Secrétaire d'Etat à l'Education nationale

~~et à la Jeunesse~~

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques, et le décret du 18 mars 1924 déterminant
les conditions d'application de ladite loi;*

~~Vu l'avis de la Commission des Monuments
historiques en date du~~ Vu l'arrêté du 27 Août 1943
pris en application de la loi du 28 Juillet 1943 ;

Vu la délibération en date du 13 Octobre 1943
du Conseil Municipal de CAZAUX-FRECHET, Proprié-
-taire, portant adhésion au classement ;

Arrête :

Article premier.

L'Eglise de CAZAUX-FRECHET (HAUTES-PYRENEES)
et son Cimetière

sont classés parmi les monuments
historiques.

....|....

40-485-J. 4709-41. [24365]

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation de l'immeuble classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
des HAUTES-PYRENEES

et au Maire de la commune de

CAZAUX-FRECHET

qui
seront responsables, chacun en ce qui le
concerne, de son exécution.

Paris, le 26 MAI 1944 194

POUR LE MINISTRE, SECRÉTAIRE D'ÉTAT
À L'ÉDUCATION NATIONALE
ET PAR DÉLÉGATION
LE CONSEILLER D'ÉTAT
SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DES BEAUX-ARTS

Hilaire

Signé G. HILAIRE